

REUNION PUBLIQUE DU 20 AVRIL 2026

Ordre du Jour :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE :

DESIGNATION DES REPRESENTANTS

1) Désignation des représentants du Conseil municipal au sein des commissions obligatoires

Le Conseil municipal doit désigner des Conseillers municipaux qui vont siéger dans des commissions dont la création est imposée par la loi : commission d'appel d'offres (CAO), commission de contrôle des listes électorales...

2) Désignation des représentants du Conseil municipal au sein des commissions municipales

Le Conseil municipal est libre de créer des commissions municipales dans les domaines de son choix : finances, urbanisme, travaux, enfance...

Elles ne sont composées que de Conseillers municipaux

3) Désignation des représentants du Conseil municipal au sein des comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal.

Contrairement aux commissions municipales, ces comités sont ouverts à des personnes n'appartenant pas au Conseil municipal.

4) Désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs

5) Désignation des représentants du Conseil municipal auprès du Territoire Energie (TE) 38

Il s'agit de désigner les Conseillers municipaux qui vont siéger auprès des organismes extérieurs dans lesquels la commune est membre : l'office du tourisme intercommunal (OTI), le Parc naturel régional du Vercors (PNRV)...

6) Désignation de 5 Conseillers municipaux délégués

Comme les Adjoints, certains Conseillers municipaux peuvent bénéficier de délégations du Maire dans de nombreux domaines et leur nombre n'est pas limité.

7) Délégations du Conseil municipal au Maire

Afin de permettre une meilleure organisation de l'administration des communes, le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT.

Cependant, le Conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT. Il doit fixer de manière obligatoire des limites et/ou des conditions pour certaines de ces délégations.

EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

8) Indemnités des élus

Suite à la nomination du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués, il convient de fixer le montant de leurs indemnités respectives.

Questions diverses